

Bruxelles, le 9.7.2026
C(2026) 4666 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 9.7.2026

**complétant le règlement (UE) 2024/3012 du Parlement européen et du Conseil en
établissant les méthodes de certification des activités d'agrostockage de carbone**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'Union européenne s'est engagée à parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050¹ au moyen, principalement, d'une réduction urgente, ambitieuse et durable des émissions de gaz à effet de serre (GES), complétée par des absorptions de carbone afin de lutter contre les émissions résiduelles. Le règlement (UE) 2024/3012 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions permanentes de carbone, à l'agrostockage de carbone et au stockage de carbone dans des produits² a instauré un cadre volontaire de certification des activités susmentionnées à l'échelle de l'Union. En fixant les critères de qualité de l'UE et en établissant des procédures de surveillance et de déclaration, le règlement vise à simplifier les procédures de certification. Ce faisant, il renforcera la transparence et la sécurité juridique, ce qui est de nature à faciliter les investissements à la fois dans les technologies innovantes d'absorption de carbone et dans des solutions durables d'agrostockage de carbone tout en s'attaquant à l'écoblanchiment, contribuant ainsi à la réalisation de l'objectif de neutralité climatique de l'Union.

Afin de mettre en œuvre le règlement (UE) 2024/3012 et de rendre opérationnels les critères de qualité de l'UE, il convient de définir des méthodes de certification adaptées à un large éventail d'activités d'absorption de carbone et d'agrostockage de carbone. Le présent acte délégué établit les méthodes applicables aux activités d'agrostockage de carbone dans l'agriculture et l'agroforesterie pratiquées sur des sols minéraux, à la remise en eau et à la restauration de tourbières et d'autres sols organiques, ainsi qu'au boisement.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/3012 et au point 4 de la convention d'entente sur les actes délégués annexée à l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» conclu entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne³, des consultations appropriées ont été menées au cours de la préparation du présent acte délégué. Les experts du groupe d'experts de la Commission sur les absorptions de carbone⁴ ont été consultés lors des réunions qui se sont tenues le 16 avril 2024, le 22 octobre 2024, les 8, 13 et 15 mai 2025, le 5 février 2026 et le 23 avril 2026. À la suite de la présentation du projet d'acte délégué, les experts ont également eu la possibilité de soumettre des observations écrites sur le texte.

Les documents relatifs à ces réunions ont été transmis simultanément au Parlement européen et au Conseil, comme le prévoit la convention d'entente sur les actes délégués. Les observations formulées par le groupe d'experts ont été prises en considération lors de l'élaboration de l'acte délégué.

¹ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat»).

² Règlement (UE) 2024/3012 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions permanentes de carbone, à l'agrostockage de carbone et au stockage de carbone dans des produits.

³ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne du 13 avril 2016, «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

⁴ <https://ec.europa.eu/transparency/expert-groups-register/screen/expert-groups/consult?lang=fr&groupID=3861>

Le projet d'acte délégué a été publié sur le portail «Mieux légiférer» pendant une période de consultation allant du 22 janvier 2026 au 19 février 2026. Au cours de cette période, 252 contributions ont été reçues, notamment de la part de 86 entreprises, 48 associations professionnelles, 44 organisations non gouvernementales, 21 citoyens de l'UE, 19 autorités publiques, 6 organisations environnementales, 18 établissements universitaires/de recherche et d'un syndicat. Les contributions concernant le projet d'acte délégué reçues au cours de la consultation publique ouverte étaient de même nature et comprenaient des arguments et des informations comparables à ceux présentés lors des discussions approfondies des réunions du groupe d'experts sur les absorptions de carbone. En conséquence, certaines modifications et précisions ont été ajoutées au projet, notamment en ce qui concerne la durée des périodes d'activité et de surveillance, le renouvellement des périodes d'activité, la quantification des émissions des tourbières et les méthodes d'évaluation des risques.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/3012 habilite la Commission à adopter des actes délégués afin de compléter le règlement en établissant des méthodes de certification pour différentes activités d'absorption de carbone.

En particulier, il convient de tenir compte des points suivants de l'annexe I du règlement (UE) 2024/3012 dans les méthodes de certification visées ici:

- (a) le type d'activités et une description des pratiques et procédés couverts, y compris la période d'activité et la période de surveillance;
- (b) les règles relatives à la détermination de l'ensemble des puits d'absorption de carbone et des sources d'émissions de gaz à effet de serre au sens de l'article 4, paragraphe 2;
- (c) les règles de calcul du niveau de référence visé à l'article 4, paragraphe 2, point a i), et à l'article 4, paragraphe 2, points b) i) et iii);
- (d) les règles de calcul des absorptions totales de carbone visées à l'article 4, paragraphe 2, point a) ii);
- (e) les règles de calcul des émissions des sols UTCATF, visées à l'article 4, paragraphe 2, point b) ii);
- (f) les règles de calcul des émissions des sols agricoles, visées à l'article 4, paragraphe 2, point b) iv);
- (g) les règles de calcul des émissions de gaz à effet de serre associées visées à l'article 4, paragraphe 2, point a iii), et à l'article 4, paragraphe 2, point b) v);
- (h) les règles d'actualisation du niveau de référence normalisé visé à l'article 4, paragraphe 9, et les règles d'actualisation du niveau de référence spécifique à l'activité visé à l'article 4, paragraphe 11;
- (i) les règles visant à tenir compte, de manière prudente, des incertitudes dans la quantification des absorptions temporaires de carbone par agrostockage de carbone et des réductions des émissions dans les sols, visées à l'article 4, paragraphe 12;
- (j) les règles relatives à la réalisation des tests d'additionnalité spécifiques visés à l'article 5, paragraphe 2;
- (k) les règles de surveillance et les règles relatives à l'atténuation de tout risque identifié d'inversion du carbone stocké, visé à l'article 6, paragraphe 2, point a);

- (l) les règles relatives aux mécanismes de responsabilité appropriés visés à l'article 6, paragraphe 2, point b), et à l'article 6, paragraphe 4, point c), y compris les règles relatives au risque de défaillance du mécanisme de responsabilité concerné;
- (m) les règles relatives à la mise en œuvre de l'exigence visée à l'article 6, paragraphe 5;
- (n) les règles relatives à la surveillance des réductions des émissions des sols visées à l'article 6, paragraphe 6;
- (o) les règles relatives aux exigences minimales de durabilité visées à l'article 7, paragraphe 3;
- (p) les règles relatives au suivi et à la déclaration des bénéfices connexes visés à l'article 7, paragraphe 4.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 9.7.2026

complétant le règlement (UE) 2024/3012 du Parlement européen et du Conseil en établissant les méthodes de certification des activités d'agrostockage de carbone

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/3012 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions permanentes de carbone, à l'agrostockage de carbone et au stockage de carbone dans des produits⁵, et en particulier son article 8, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2024/3012 établit un cadre de certification volontaire de l'Union pour les absorptions permanentes de carbone, l'agrostockage de carbone et le stockage de carbone dans des produits afin de favoriser la réalisation des objectifs de l'Union conformément à l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques⁶, en particulier la réalisation collective de l'objectif de neutralité climatique, d'ici à 2050 au plus tard, comme le prévoit le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil⁷. À cette fin, le

⁵ JO L, 2024/3012, 6.12.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3012/oj>.

⁶ Accord adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, approuvé par la décision (UE) 2016/1841 du Conseil du 5 octobre 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 282 du 19.10.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2016/1841/oj>).

⁷ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements

règlement (UE) 2024/3012 établit des critères de qualité pour les activités d'absorption de carbone et de réduction des émissions des sols en ce qui concerne la quantification, l'additionnalité, le stockage, la surveillance, la responsabilité et la durabilité. Il est nécessaire de définir les méthodes de certification au titre desquelles les exploitants d'activités d'agrostockage de carbone menées dans l'Union doivent être considérés comme respectant ces critères de qualité et les absorptions de carbone et réductions des émissions des sols générées doivent être admissibles à une certification en vertu du cadre de l'Union.

- (2) Une évaluation réalisée par la Commission des méthodes existantes pour la certification des activités d'agrostockage de carbone⁸ ainsi que les travaux ultérieurs menés par le groupe d'experts sur les absorptions de carbone ont abouti au recensement de trois types d'activités pour lesquelles les connaissances scientifiques et le degré de maturité permettent l'établissement de méthodes de certification aux fins du règlement (UE) 2024/3012, à savoir les activités agricoles et agroforestières sur les sols minéraux, la remise en eau et la restauration des tourbières et d'autres sols organiques, et le boisement. Ces activités améliorent la capacité d'adaptation, renforcent la résilience et réduisent la vulnérabilité au changement climatique, conformément aux objectifs du règlement (UE) 2021/1119.
- (3) Les pratiques agricoles qui séquestrent le carbone ou réduisent les émissions des sols augmentent la résilience de la production agricole dans le contexte de l'évolution des conditions climatiques et géopolitiques, en améliorant la santé des sols et la rétention d'eau et en réduisant la dépendance à l'égard d'intrants tels que les engrais de synthèse et les produits phytopharmaceutiques. Afin d'optimiser les effets positifs de l'agrostockage de carbone dans les sols agricoles et agroforestiers, les agriculteurs doivent avoir la possibilité de combiner plusieurs pratiques au sein d'une même activité.
- (4) De même, la remise en eau des tourbières et des sols organiques peut considérablement réduire les émissions de gaz à effet de serre, empêcher une nouvelle dégradation des terres et préserver la santé des sols. Pour cette raison et afin d'encourager à court terme la transition des tourbières drainées à des fins agricoles vers des utilisations plus durables des terres, il convient que les pratiques qui n'augmentent que partiellement le niveau d'eau dans les tourbières et les sols organiques, en plus de la remise en eau complète, puissent bénéficier de la certification.
- (5) Le boisement est une solution essentielle pour lutter contre le déclin du puits de carbone et contribuer à l'adaptation au changement climatique. Afin d'accroître la superficie forestière de l'Union tout en renforçant la résilience des forêts, il convient de donner la priorité à une composition appropriée des peuplements. Toutefois, la plantation d'une essence unique devrait être autorisée afin de tenir compte des spécificités des terres et des conditions de culture difficiles, par exemple dans les zones soumises à la désertification.

(CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1119/oj>).

⁸ https://climate.ec.europa.eu/eu-action/carbon-removals-and-carbon-farming_en#eu-expert-group-on-carbon-removals

- (6) Afin de garantir une combinaison appropriée de mesures sur place, de télédétection et de modélisation, comme l'exige l'article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) 2024/3012, il convient d'autoriser le recours à différentes méthodes de quantification et de surveillance. Afin de garantir la solidité de ces méthodes, il y a lieu de prévoir des règles claires concernant la sélection et l'utilisation de modèles, de mesures et de facteurs d'émission. Compte tenu des objectifs consistant à réduire au minimum la charge administrative et financière pesant sur les exploitants et à simplifier le processus de certification conformément à l'article 8, paragraphe 3, point h), du règlement (UE) 2024/3012, il est nécessaire d'élaborer un protocole pour la validation de modèles et de techniques de détection proximale crédibles, précis, conçus de manière transparente et appropriés afin d'évaluer l'incidence des pratiques d'agrostockage de carbone couvertes par le présent règlement dans des régions spécifiques de l'Union, tout en recherchant la cohérence avec les approches applicables aux inventaires des gaz à effet de serre dans le domaine de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF).
- (7) Conformément à l'article 4, paragraphe 9, du règlement (UE) 2024/3012, un niveau de référence normalisé doit être établi par les méthodes de certification. La Commission, dans le cadre de projets de recherche et d'innovation spécifiques d'Horizon Europe, y compris la mission «Un pacte pour des sols sains en Europe» d'Horizon Europe, a accompli des progrès significatifs dans l'élaboration de modèles et de cartes permettant d'estimer les flux moyens de carbone dans des circonstances pédoclimatiques similaires au sein de l'Union. Toutefois, étant donné que les résultats de ces projets ne sont pas encore disponibles, parallèlement à la poursuite des travaux en vue de l'établissement d'un niveau de référence normalisé, il convient de prévoir l'application d'un niveau de référence spécifique à l'activité représentant le maintien des pratiques que les exploitants avaient mises en place avant le début de l'activité d'agrostockage de carbone. Afin de maintenir un niveau d'ambition élevé, le niveau de référence spécifique à l'activité devrait faire l'objet d'une révision à la baisse au fil du temps, afin de refléter les bénéfices plausibles pour le climat qui seraient générés en l'absence de l'activité. Cet ajustement ne devrait s'appliquer qu'aux émissions provenant des sols agricoles, où l'innovation technologique est susceptible de réduire l'intensité des émissions de GES provenant de la production alimentaire à l'avenir, mais pas à la remise en eau des tourbières, à l'agroforesterie et au boisement, où aucun bénéfice pour le climat ne serait engendré en l'absence de l'activité.
- (8) Afin de tenir compte des incertitudes dans la quantification des absorptions de carbone et des réductions des émissions des sols, comme l'exige l'article 4, paragraphe 12, du règlement (UE) 2024/3012, un facteur de déduction de l'incertitude devrait s'appliquer. Celui-ci devrait être d'au moins 10 %, de manière à s'aligner sur les normes adoptées dans le cadre du mécanisme d'attribution de crédits de l'accord de Paris de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC).
- (9) Un changement indirect d'affectation des terres peut se produire lorsque des terres auparavant consacrées à la production agricole sont converties en raison d'une activité d'agrostockage de carbone, telle que le boisement et la remise en eau de tourbières. La demande de produits agricoles devrait néanmoins toujours être satisfaite, ce qui pourrait conduire à l'extension des terres agricoles vers des zones à stocks de carbone élevés, telles que les forêts, les zones humides et les tourbières, entraînant une réduction du bénéfice pour le climat des activités d'agrostockage de carbone. Les recettes potentielles générées par les pratiques d'agrostockage du carbone pourraient

en outre faire grimper les prix des terres, avec à la clé une spéculation foncière. Ces effets négatifs liés au changement indirect d'affectation des terres ou à la spéculation foncière se manifesteraient dans le cas où les recettes issues de la certification pour un exploitant seraient égales ou supérieures aux recettes générées par l'usage antérieur des terres, y compris les rendements et les valeurs foncières. À cet égard, l'analyse de la littérature existante montre que les activités d'agrostockage de carbone menées sur des terres dégradées, marginales ou à faible rendement ne devraient pas être associées à des émissions significatives liées à un changement indirect d'affectation des terres, dans la mesure où il n'y aurait pas, ou seulement très peu, de déplacement de la production alimentaire et fourragère. Cependant, les données fiables et à l'échelle de l'Union sur les recettes et les coûts d'opportunité du boisement et de la remise en eau des tourbières demeurent très peu nombreuses. Par conséquent, il n'est actuellement pas possible de quantifier les émissions liées aux changements indirects d'affectation des terres ni les risques de spéculation foncière, dans l'attente d'une expérience suffisante quant à l'application du règlement (UE) 2024/3012 et de la disponibilité d'informations sur les prix des unités certifiées, les pertes de revenus liées à la diminution des rendements et les valeurs foncières.

- (10) Afin de garantir que la certification a un effet incitatif et de démontrer que les recettes générées dans le cadre de la certification sont nécessaires pour rendre viable l'activité d'agrostockage de carbone, y compris lorsque ces recettes sont cumulées avec des financements publics, conformément aux règles de l'Union en matière d'aides d'État et aux normes du mécanisme d'attribution de crédits de l'accord de Paris, il convient d'établir des règles relatives à la réalisation de tests d'additionnalité spécifiques visés à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/3012. Les exploitants devraient donc démontrer que l'activité n'est pas requise par des dispositions légales ou réglementaires, qu'elle n'a pas commencé avant l'introduction de la demande auprès du système de certification, et que la certification engendre des coûts ou ne constitue pas le scénario d'investissement le plus viable. Étant donné que ces règles relatives à la réalisation de tests d'additionnalité spécifiques excluraient de la certification les exploitants ayant commencé leur activité entre 2023 et 2027, il convient d'introduire une dérogation transitoire à l'exigence concernant l'effet incitatif pour ces pionniers, afin de reconnaître leurs efforts. De même, les exploitants qui ont commencé l'activité dans le cadre d'un système de certification ultérieurement reconnu au titre du règlement d'exécution (UE) 2025/2358⁹ de la Commission devraient pouvoir bénéficier d'une dérogation à l'exigence relative à l'effet incitatif, afin de garantir un délai suffisant pour le processus de reconnaissance.
- (11) Le carbone absorbé grâce à des activités reposant sur des écosystèmes naturels, telles que les pratiques d'agrostockage de carbone, est susceptible d'être relâché dans l'atmosphère. Par conséquent, il convient d'établir des règles harmonisées et robustes pour évaluer le risque d'inversion des absorptions de carbone sous-jacentes aux unités certifiées, et d'encourager l'application de pratiques qui atténuent ces risques et contribuent à renforcer la résilience. Sur la base de cette évaluation des risques, les mécanismes de responsabilité devraient garantir que les événements inévitables comme évitables entraînant des inversions du stockage de carbone n'affectent pas la

⁹ Règlement d'exécution (UE) 2025/2358 de la Commission du 20 novembre 2025 établissant des règles relatives aux systèmes de certification, aux organismes de certification et aux audits au titre du règlement (UE) 2024/3012 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2025/2358, 21.11.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2358/oj).

validité des unités certifiées. Les exploitants devraient pouvoir choisir entre différents mécanismes de responsabilité en ce qui concerne les règles de marché et de concurrence. Des activités telles que la remise en eau et la restauration de tourbières et d'autres sols organiques et l'amélioration de l'utilisation des engrais permettent d'éviter les émissions qui, autrement, seraient rejetées dans l'atmosphère; les unités de réduction des émissions des sols générées par ces activités sont donc irréversibles, de sorte qu'aucun mécanisme de responsabilité n'est nécessaire. Toutefois, pour ces activités, des pratiques appropriées de résilience devraient être mises en place dans les zones exposées à des risques susceptibles d'affecter négativement le bénéfice net pour le climat de ces activités.

- (12) Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/3012, les activités d'agrostockage de carbone doivent générer des bénéfices connexes pour la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, y compris la santé des sols et la prévention de la dégradation des terres. Afin de faciliter la preuve du respect de cette exigence, tout en garantissant une certaine souplesse, les exploitants devraient être autorisés à faire leur choix parmi une liste d'approches qualitatives qui permettraient d'assurer la conformité et de faciliter l'application du règlement (UE) 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil¹⁰, et favoriseraient le recours à des pratiques respectueuses de la biodiversité¹¹. Les exploitants devraient en outre être en mesure de démontrer l'existence d'autres bénéfices connexes en matière de durabilité au moyen d'approches fondées sur l'action ou sur les résultats, avec à la clé de meilleurs débouchés commerciaux grâce à une éventuelle prime de marché pour les unités certifiées.
- (13) Comme il est nécessaire de tenir compte des meilleures données scientifiques disponibles pour établir les méthodes de certification, conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/3012, il convient également de prévoir un réexamen périodique de ces méthodes de certification à la lumière des progrès technologiques et scientifiques et de l'innovation, en particulier des améliorations apportées à la surveillance des absorptions de carbone et des réductions des émissions des sols et à la quantification de l'albédo résultant des activités actuelles et futures d'agrostockage de carbone. L'évolution de la législation de l'Union doit également être prise en considération, entre autres, afin de garantir des synergies avec les approches de certification pour les crédits nature conformément à la communication portant sur la feuille de route pour les crédits nature¹² et la mise au point d'un système d'évaluation comparative de la durabilité dans les exploitations agricoles, annoncée dans la vision pour l'agriculture et l'alimentation¹³. Afin de tenir compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'application du présent règlement et de

¹⁰ Règlement (UE) 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869 (JO L, 2024/1991, 29.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1991/oj>).

¹¹ Comme indiqué dans les lignes directrices sur le boisement, le reboisement et la plantation d'arbres respectueux de la biodiversité [[https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD\(2023\)61&lang=en](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD(2023)61&lang=en)].

¹² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Feuille de route pour les crédits nature», COM/2025/374 final (https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=comnat%3ACOM_2025_0374_FIN).

¹³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation – Œuvrer ensemble pour un secteur agricole et alimentaire européen attractif pour les générations futures». COM (2025) 75 final.

l'adoption de pratiques d'agrostockage de carbone dans l'Union, notamment en vue d'inclure un test de pratique courante et des garde-fous contre la spéculation foncière, des événements de partage des connaissances devraient être organisés afin de recueillir les retours d'information et de partager les bonnes pratiques,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Méthode de certification pour les absorptions de carbone et les réductions des émissions des sols dans l'agriculture et l'agroforesterie sur sols minéraux

Toute activité d'agrostockage de carbone dans l'agriculture et l'agroforesterie sur sols minéraux doit satisfaire aux exigences suivantes:

- (a) les critères d'admissibilité définis à la section 1.1.1 de l'annexe;
- (b) les périodes d'activité et de surveillance prévues à la section 1.2.1 de l'annexe;
- (c) les règles applicables à la planification et à la communication d'informations énoncées à la section 1.3 de l'annexe;
- (d) les règles relatives à la détermination des puits d'absorption de carbone et des sources d'émissions de gaz à effet de serre énoncées aux sections 2.1. et 2.1.1. de l'annexe;
- (e) les règles de calcul des absorptions totales de carbone énoncées aux sections 2.2. et 2.4. de l'annexe;
- (f) les règles de calcul des émissions des sols UTCATF énoncées aux sections 2.2. et 2.4. de l'annexe;
- (g) les règles de calcul des émissions des sols agricoles énoncées aux sections 2.2. et 2.4. de l'annexe;
- (h) les règles de calcul des émissions de gaz à effet de serre associées énoncées aux sections 2.2. et 2.4. de l'annexe;
- (i) les règles de calcul et de mise à jour du niveau de référence énoncées à la section 2.3. de l'annexe;
- (j) les règles de prise en compte des incertitudes dans la quantification des absorptions de carbone et des réductions des émissions des sols énoncées à la section 2.5 de l'annexe;
- (k) les règles régissant l'exécution des tests d'additionnalité énoncées à la section 3 de l'annexe;
- (l) les règles relatives à l'évaluation des risques et aux mécanismes de responsabilité énoncées aux sections 4.1. et 4.2. de l'annexe;
- (m) les règles relatives aux exigences minimales de durabilité énoncées à la section 5.1 de l'annexe;
- (n) les règles relatives à la surveillance et à la déclaration des bénéfices connexes énoncées aux sections 5.2. et 5.3 de l'annexe.

Article 2

Méthode de certification pour les réductions des émissions des sols résultant de la remise en eau et de la restauration des tourbières et d'autres sols organiques

Toute activité d'agrostockage de carbone consistant en la remise en eau et la restauration des tourbières et d'autres sols organiques doit satisfaire aux exigences suivantes:

- (a) les critères d'admissibilité définis à la section 1.1.2 de l'annexe;
- (b) les périodes d'activité et de surveillance prévues à la section 1.2.2 de l'annexe;
- (c) les règles applicables à la planification et à la communication d'informations énoncées à la section 1.3 de l'annexe;
- (d) les règles relatives à la détermination des sources d'émissions de gaz à effet de serre énoncées aux sections 2.1. et 2.1.2. de l'annexe;
- (e) les règles de calcul des émissions des sols UTCATF énoncées aux sections 2.2. et 2.4. de l'annexe;
- (f) les règles de calcul des émissions des sols agricoles énoncées aux sections 2.2. et 2.4. de l'annexe;
- (g) les règles de calcul des émissions de gaz à effet de serre associées énoncées aux sections 2.2. et 2.4. de l'annexe;
- (h) les règles de calcul et de mise à jour du niveau de référence énoncées à la section 2.3. de l'annexe;
- (i) les règles de prise en compte des incertitudes dans la quantification des réductions des émissions des sols énoncées à la section 2.5 de l'annexe;
- (j) les règles régissant l'exécution des tests d'additionnalité énoncées à la section 3 de l'annexe;
- (k) les règles relatives aux mécanismes de responsabilité énoncées à la section 4.2 de l'annexe;
- (l) les règles relatives aux exigences minimales de durabilité énoncées à la section 5.1 de l'annexe;
- (m) les règles relatives à la surveillance et à la déclaration des bénéfices connexes énoncées aux sections 5.2. et 5.3 de l'annexe.

Article 3

Méthode de certification pour les absorptions de carbone et les réductions des émissions des sols résultant du boisement

Toute activité d'agrostockage de carbone consistant en une opération de boisement doit satisfaire aux exigences suivantes:

- (a) les critères d'admissibilité définis à la section 1.1.3 de l'annexe;
- (b) les périodes d'activité et de surveillance prévues à la section 1.2.3 de l'annexe;

- (c) les règles applicables à la planification et à la communication d'informations énoncées à la section 1.3 de l'annexe;
- (d) les règles relatives à la détermination des puits d'absorption de carbone et des sources d'émissions de gaz à effet de serre énoncées aux sections 2.1. et 2.1.3. de l'annexe;
- (e) les règles de calcul des absorptions totales de carbone énoncées aux sections 2.2. et 2.4. de l'annexe;
- (f) les règles de calcul des émissions des sols UTCATF énoncées aux sections 2.2. et 2.4. de l'annexe;
- (g) les règles de calcul des émissions des sols agricoles énoncées aux sections 2.2. et 2.4. de l'annexe;
- (h) les règles de calcul des émissions de gaz à effet de serre associées énoncées aux sections 2.2. et 2.4. de l'annexe;
- (i) les règles de calcul et de mise à jour du niveau de référence énoncées à la section 2.3. de l'annexe;
- (j) les règles de prise en compte des incertitudes dans la quantification des absorptions de carbone et des réductions des émissions des sols énoncées à la section 2.5 de l'annexe;
- (k) les règles régissant l'exécution des tests d'additionnalité énoncées à la section 3 de l'annexe;
- (l) les règles relatives à l'évaluation des risques et aux mécanismes de responsabilité énoncées aux sections 4.1., 4.1.2. et 4.2. de l'annexe;
- (m) les règles relatives aux exigences minimales de durabilité énoncées à la section 5.1 de l'annexe;
- (n) les règles relatives à la surveillance et à la déclaration des bénéfices connexes énoncées aux sections 5.2. et 5.3 de l'annexe.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9.7.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN